

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle, les nommés :

1^o Petero a Fakaviriviri, condamné à cinq années d'emprisonnement pour vol, par jugement du tribunal correctionnel du 28 novembre 1889 ;

2^o Viritua a Amaru, condamné à un an d'emprisonnement, pour violences graves, le 15 janvier 1892.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise à chacun d'eux d'un permis de libération, les intéressés seront mis en liberté et pourront y être laissés jusqu'à expiration de leurs peines.

Art. 2. Ils feront connaître la localité où ils désirent se fixer et devront s'y rendre sans aucun retard.

Toutes les fois qu'ils auront l'intention de changer de domicile ou de résidence, ils en aviseront préalablement l'autorité locale qui en informera, suivant le cas, le Gouverneur à Tahiti, ou les Administrateurs dans les archipels.

Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale ne le prescrive.

Art. 3. Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré aux intéressés par arrêté du Gouverneur soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infraction aux conditions auxquelles est subordonné leur maintien en liberté.

Dans ce cas, ils seront réintégrés à la prison pour toute la durée de leur peine non écoutée au moment de leur libération,

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 4 août 1892.

Signé: TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé: A. Ours.

N° 240. — Par arrêté du Gouverneur, en date du 4 août 1892, pris en Conseil privé sur le rapport du Chef du service judiciaire,